



Arrêté n° 2024 - 36

**Relatif à l'autorisation de prises de vues et de son  
accordée à la société RASINCORE, sur le site de la Soufrière, zone classée  
en cœur de Parc national**

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la **Société RASINCORE, sise 4 rue Léon Le Boucher 97120 Saint-Claude -représentée par M. Frédéric GUSTAVE** exerçant les fonctions de **responsable de production**, pour des prises de vues dans le cadre **d'un film institutionnel de promotion touristique du Sud Basse-Terre intitulé « A la découverte des joyaux de la Guadeloupe : l'aube maritime » à diffuser sur les réseaux sociaux ; la demande porte sur des prises de vues en drone au sommet de la Soufrière et au col de l'échelle ;**

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du survol,

Considérant l'intérêt de ce survol pour sensibiliser le public à la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager du Parc national de la Guadeloupe,

Considérant la fragilité des milieux naturels **de la Soufrière**, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

**Décide,**

**Article 1 : Objet**

La **société RASINCORE** est autorisée à réaliser des prises de vues et de son terrestres et aériennes en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
  - o à la réglementation en vigueur ;



**Parc national de la Guadeloupe**

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

[www.guadeloupe-parcnational.fr](http://www.guadeloupe-parcnational.fr) • [contact@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:contact@guadeloupe-parcnational.fr)

- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
  - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
  3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
  4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit un clip institutionnel « **A la découverte des joyaux de la Guadeloupe : l'aube maritime** »
  5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.
  6. La mention systématique de l'autorisation du Parc national sera portée au générique, et aux crédits de la vidéo, sur tous les supports de diffusion : "**Les images réalisées en cœur de Parc national ont bénéficié de l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe**".

#### **Article 2 : Modalités de survol**

Itinéraire et couloir de vol : **sentier de la Soufrière, depuis le parking des Bains jaunes.**  
**L'altitude maximale de survol est fixée à 120m.**

La durée du survol est limitée à 30 minutes sur site.

Le décollage et l'atterrissage devront se faire en limitant les dégradations sur la flore et la faune du milieu, en respectant la réglementation en vigueur en cœur de Parc national.

#### **Article 3 : Modalités des prises de vues et de son**

**- 1 Drone DJI Mavic 3**

#### **Article 4 : Période**

**- 1 demi-journée entre le 24 juin et le 10 juillet (de 5h30 à 10h)**

#### **Article 5 : Lieu**

**- La Soufrière au départ des Bains jaunes**

#### **Article 6 : Clause de résiliation**

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

#### **Article 7 : Poursuites**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

#### **Article 8 : Assurance**

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **La société RASINCORE** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

#### **Article 9 : Exécution**

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie » et le chef du « Pôle terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

**Article 10 : Publication**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 21/06/2024

La directrice par intérim,



Leslie VEREPLA



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

